

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 2006

48^{ème} année

N° 1113

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

09 Mars 2006 Décret n° 2006 – 018 fixant les modalités de contrôle et de vérification des instruments de mesure.....207

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

20 Janvier 2006 Décret N° 2006-003 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret N°99-01 du 11 janvier 1999.....216

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 10 Mai 2004 Arrêté n° 501 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "ISLAH RAED"
- 15 décembre 2005 Arrêté n° 2028 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "EL HAYATT"
- 20 Décembre 2005 Arrêté n° 2039 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "IBN SINA".
- 21 Décembre 2005 Arrêté n° 2043 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "Complexe des Ecoles Privées El Mejd"

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 501 du 10 Mai 2004 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "ISLAH RAED"

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Ould El Moktar, né en 1968 à Ayoune, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé à Nouakchott , dénommée " ISLAH RAED".

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 2028 du 15 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "EL HAYATT

Article 1^{er} : Madame El Mestahya Amar , née en 1975 est autorisée à ouvrir , un établissement d'enseignement privé à Nouakchott , dénommée " EL HAYATT

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 2039 du 20 Décembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "IBN SINA".

Article 1^{er} : Monsieur N'Yokane Demba Malick né en 1948 à Rindyaw/ Kaedi, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé à Nouakchott , dénommée " IBN SINA ".

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 2043 du 21 Décembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommée "Complexe des Ecoles Privées El Mejd"

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Ould Laghlal né en 1949 à Moudjerya, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé à Nouakchott , dénommée " Complexe des Ecoles Privées El Mejd".

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce de l'Artisanat
et du Tourisme**

Actes Réglementaires

Décret n° 2006 – 018 du 09 Mars 2006
fixant les modalités de contrôle et de
vérification des instruments de mesure

Article premier –

En application des dispositions de l'article
1247 de la loi 005/2000 du 18/01/2000,
portant code de commerce, le présent
décret fixe les modalités de vérification et
de contrôle des instruments de mesure.

TITRE PREMIER
DEFINITIONS GENERALES

Article 2 :

Les instruments de mesure, au sens du
présent décret, désignent tous les
instruments, récipients-mesures, appareils
indépendants ou assemblés ayant été
conçus et fabriqués sous formes d'unités
indépendantes ou incorporés dans un
appareil à fonctions multiples en vue de
mesurer, directement ou indirectement, les
grandeurs, les volumes et les distances .

Sont considérées unités de mesures
légales :

les unités du Système International
dénommées unités (SI),

les unités traditionnelles n'appartenant pas
au système international mais utilisées de
façon courante et conventionnelle ou dans
des opérations spécifiques.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du
Commerce et du Ministre chargé de
l'Industrie fixera la liste des unités de
mesures traditionnelles et déterminera
leurs conditions d'agrément et de dépôt
auprès d'un organisme agréé.

L'usage d'unités de mesures en dehors de
celles prévues au présent article est réputé
illicite sauf dans les cas suivants :

l'acquisition d'équipements spécifiques au
Ministère de la Défense Nationale et celui
de l'Intérieur

la recherche scientifique

les documents, les contrats et les
possessions pour lesquels l'utilisation
d'autres unités de mesure est exigée en

vertu de conventions et accords
internationaux.

Le Ministre chargé du Commerce peut, à la
demande des Ministres concernés prendre
un arrêté autorisant l'usage d'autres unités
de mesure chaque fois que l'intérêt général
justifie une telle autorisation.

Article 3 : le contrôle réglementaire

Le Contrôle réglementaire des instruments
de mesure comprend :

1- L'étude et la mise à l'essai des modèles
d'instruments de mesure en vue de leur
approbation et de leur autorisation ;

2- La vérification primitive des instruments
de mesure neufs ou rajustés en vue de
s'assurer de leur conformité à un modèle
d'instruments déjà approuvé et répondant
aux prescriptions réglementaires ;

3- La vérification périodique des
instruments en service en vue de s'assurer
que ces instruments ont été soumis à la
vérification primitive et prescrire le
rajustement ou la mise hors service de ceux
d'entre eux qui ne remplissent plus les
conditions réglementaires ;

4- La surveillance permettant de constater
que les instruments en service répondent
aux prescriptions légales, qu'ils sont en
état de bon fonctionnement et qu'il en est
fait un usage correct et loyal.

Article 4 :

Sont soumis obligatoirement au contrôle
réglementaire :

les instruments de mesure utilisés ou
destinés à être utilisés dans les domaines
suivants

- les transactions commerciales, les
opérations fiscales ou postales, la
détermination de salaires ou du prix d'une
prestation de service, la répartition de
produits ou marchandises, la détermination
de la valeur d'un objet, l'évaluation de la
qualité d'un produit ou toutes autres
opérations mettant en jeu des intérêts
différents.

- les expertises judiciaires, les utilisations ou contrôles officiels.

- le domaine de la santé, de la salubrité publique et de la préservation de l'environnement naturel.

2- les instruments utilisés comme étalons dans les opérations de vérification des instruments soumis au contrôle réglementaire.

3- les méthodes d'évaluation et de calcul adoptées pour la définition officielle des opérations à entreprendre en ce qui concerne les quantités et grandeurs naturelles dont les unités de mesures ont été définies ci haut.

4- Le instruments installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles ou de groupements de producteurs, de consommateurs ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements destinés à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports, aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et de façon générale dans tous les locaux des administrations et établissement publics de l'Etat, des régions ou des communes.

TITRE II

VERIFICATION PRIMITIVE

Article 5 : approbation préalable des instruments importés ou fabriqués sur place ou réparés.

Nul ne peut fabriquer ou réparer ou importer un instrument de mesure soumis au contrôle sans avoir été préalablement agréé par le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Industrie dans des conditions fixées par arrêté conjoint.

Tout fabricant ou importateur est tenu de soumettre au préalable des modèles de ses instruments de mesure pour obtenir l'approbation de ces modèles et des

méthodes de mesurage et de pesage y afférant, après que leur conformité aux prescriptions réglementaires a été reconnue.

Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

1° Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par décision du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie ;

2° Les instruments intégrés dans des complexes tels que les raffineries pétrolières, les caboteurs, les dépôts de stockage de carburant et d'enfûtage du gaz, les volucompteurs à carburant, les balances électroniques intégrées aux chaînes d'enfûtage du gaz et en général tous les instruments dont le contrôle et la vérification sont du ressort du Ministère de l'Energie et du Pétrole en vertu de l'ordonnance n° 2002-05 du 27 mars 2002 et ses textes subséquents et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Energie et du Pétrole.

3° Les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, les foires ou salons.

Peuvent également être dispensés de la vérification primitive par décision du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie, les instruments qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises sans que leur usage intéresse la garantie publique.

Article 6 : Exécution et sanction de la vérification primitive

Les instruments sont présentés au bureau du contrôle pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du bureau si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation et quand les instruments sont d'un transport difficile en raison notamment de leur nature ou de leur nombre.

La vérification primitive ne peut être effectuée hors du bureau que sur demande des intéressés et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des finances.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat. L'Etat n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiraient éventuellement en cours de vérification.

Article 7 : La taxe de vérification primitive.

Tout instrument neuf ou rajusté, importé ou fabriqué sur place, acquitte une taxe de vérification primitive dont le tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Les taxes de vérification primitive sont dues par le fabricant, le réparateur ou l'importateur pour chaque instrument neuf, rajusté ou importé qu'il a présenté au contrôle et qui a subi les épreuves de la vérification primitive.

Article 8 : Instruments importés.

Les instruments importés doivent être gradués en unités métriques. Les importateurs sont tenus d'adresser au Ministère chargé du Commerce et au

Ministère chargé de l'Industrie, une notice dont copie en arabe, établissant les caractéristiques techniques et la description des Instruments.

Tout matériel de pesage ou de mesure importé devra faire l'objet d'une déclaration d'importation adressée au Ministère chargé du Commerce qui proposera une date pour la vérification primitive de ce matériel.

Un récépissé de déclaration sera alors délivré pour être présenté à l'appui de la déclaration en douane et servir de justification auprès du Bureau de Douanes du point frontalier concerné.

L'inobservation des dispositions des articles 7 et 6 ci-dessus expose l'assujetti à la double majoration des droits sans préjudice des poursuites dont il pourrait être l'objet.

Article 9 : Obligation des Fabricants et Réparateurs.

Les fabricants et les réparateurs d'instruments de mesure contrôlés en vertu de l'article 4 et agréés par décision du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie doivent :

1° Soumettre leur marque d'identification à l'approbation du Chef de Service compétent au Ministère chargé du commerce et déposer cette marque aux bureaux compétents des Régions à l'intérieur desquelles ils exercent leur industrie.

2° Apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou rajustés qu'ils présentent à la vérification primitive.

3° Présenter eux-mêmes ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés.

4° Fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et quand ces

opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle.

5° S'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le Service des Instruments de Mesure ou sur la nature de l'instrument de mesure objet de la vérification.

6° Tenir un registre numéroté et paraphé par le Service chargé du contrôle des instruments de mesure indiquant le nombre et la description de tous les instruments leur ayant été confiés pour rajustement et les noms et adresses des propriétaires. Ce registre doit être présenté au Service chargé du contrôle chaque fois qu'il en fait la demande.

TITRE III **VERIFICATION PERIODIQUE**

Article 10 : Périodicité de la vérification.

La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année dans toutes les régions.

Toutefois, il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans les localités qui sont désignées par arrêté du Ministre chargé du Commerce pris sur rapport des Services compétents du Ministère chargé du Commerce.

En outre pour certains instruments qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté ministériel, il pourra être prévu que la vérification aura lieu à des intervalles différents.

Article 11 : Délais et publication de la vérification.

Un arrêté fixe chaque année la date de l'ouverture de la vérification périodique. Celle-ci a lieu suivant un programme établi par les Services compétents du Ministre chargé du Commerce.

Pour chaque localité, l'agent chargé du contrôle informe l'Autorité Administrative au moins dix jours à l'avance de la date à laquelle la vérification commencera.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, le Maire ou l'Autorité Administrative doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations par un ban publié dans la forme ordinaire et par l'apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratifs.

Les affiches devront comporter la date d'ouverture et la date de fermeture de la vérification dans la localité.

Article 12 : Lieu de la vérification.

La vérification périodique est faite soit au bureau de contrôle, soit dans tout autre local mis par l'administration ou la municipalité à la disposition de l'Agent du Service. Dans ce dernier cas le local doit être bien éclairé et assez spacieux pour recevoir le public. Il sera pourvu d'une table suffisamment grande pour que les instruments de vérification puissent y être commodément installés.

Le service d'ordre est assuré par un agent de la force publique qui reste à la disposition du vérificateur pendant toute la durée des opérations.

La vérification est centralisée. Cependant les instruments fixes dont le contrôle nécessite une installation spéciale sont vérifiés au lieu d'utilisation à la demande des intéressés.

Les instruments transportables peuvent être vérifiés à domicile lorsque leur nombre ou leur importance justifie cette exception, sous réserve du paiement par l'assujetti de la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque cela est possible, les assujettis peuvent être convoqués par la voie postale et par convocation individuelle.

Article 13 : Exécution de la vérification.

Les assujettis porteurs d'une pièce d'identité ou de toute autre pièce de nature

à permettre leur identification, doivent présenter leurs instruments de mesure à la vérification au jour et heure et lieu fixés et prêter leurs concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation les assujettis doivent :

Assurer le transport sous leur responsabilité des masses étalonnées lorsque celles jugées nécessaires pour la vérification dépassent cent kilogrammes ;
Ouvrir leurs magasins, boutiques ou ateliers et y être présents ou représentés ;
S'abstenir de toute opération de nature à gêner le déroulement de la vérification.
Les instruments présentés à la vérification doivent être au préalable convenablement nettoyés et dépouillés de tout corps étranger ; ils seront munis de tous les accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement.

Les poids doivent être présentés par séries complètes.

Les détenteurs d'instruments dont la portée est supérieure à 5.000 kilogrammes (ponts à bascule notamment) de distributeurs ou volume compteurs destinés à l'approvisionnement des navires et aéronefs devront tenir à la disposition des vérificateurs :

1° Un assortiment de poids étalonnés marqués au poinçon de l'année égal au quart de la portée maximum ou bien s'agissant de volume compteurs d'une cuve étalonnée de 10.000 litres ;

2° Des matières pondéreuses, gueuses nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'au trois quarts de la portée ou bien un camion d'un poids de 10 tonnes.

3° Le personnel indispensable aux manipulations.

Article 14 : Sanction de la vérification périodique.

Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon de l'Etat. Cette marque différente de celle qui est prévue à l'article 6 est changée chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit une marque spéciale dite marque de refus sous forme de cercle barré.

Il est remis à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse de l'assujetti, la nature des instruments et le motif de refus. Ce bulletin mentionne éventuellement les poids manquants de séries présentées.

Si un appareil présente des défauts importantes susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent des instruments de mesure doit le mettre immédiatement sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au Service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 4 et ne sert à aucune des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien de scellés.

Ces scellés revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire ne peuvent être brisés que par un agent des Poids et Mesures, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le Service après la déclaration précitée.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

Article 15 : Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux.

L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé après vérification doit immédiatement :

Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 4 et l'enlever des lieux énumérés audit article ;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 14 ;

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur agréé ayant déposé sa marque au Service des Instruments de Mesure.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent de contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement et celui-ci doit effectuer la réparation dans les délais, en cas de retard, une note de rappel lui sera adressée.

L'assujetti qui détient un instrument de mesure défectueux soumis au régime de la vérification doit spontanément et sans attendre l'intervention du Service des Instruments de Mesure, appliquer en ce qui concerne cet instrument les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent de contrôle. S'il doit ajuster l'Instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et adresse au réparateur aux fins d'établissement de l'état de présentation prévu à l'article 16 ci-après.

L'instrument, qui sur l'initiative de son détenteur ou par suite d'un refus prononcé par un agent de contrôle a subi un rajustement doit être présenté à la vérification primitive par le réparateur et recevoir de nouveau la marque de cette vérification ainsi que celle de la

vérification périodique avant d'être livré pour mise en service.

Lorsque l'appareil comporte un dispositif de plombage assurant l'inviolabilité de son système, il peut être remis en service avant la vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation, que le réparateur ait apposé sa marque sur les plombs avant le démontage de l'appareil et qu'il ait dans les cinq jours suivant la réparation adressée une demande de vérification, au bureau des Instruments de Mesure compétent. Cette disposition n'est pas applicable aux taximètres. Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur, il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre, des moyens de transport et au règlement de la redevance prévue à l'article 12 ci-dessus pour vérification au lieu d'utilisation.

Pour les appareils ne comportant pas de dispositif de plombage et à titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent et en raison de l'éloignement du bureau de vérification, un instrument réparé pourra sur l'autorisation être remis en service sans délai, sous la responsabilité du détenteur et sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

1° le réparateur agréé aura apposé à côté de sa marque, un poinçon spécial réservé à cet effet ;

2° Dans les huit jours, le réparateur aura adressé au bureau de Contrôle, un bulletin signé faisant connaître les nom, profession et adresse des détenteurs, la nature de l'appareil et la nature de la réparation effectuée. Ce bulletin équivaudra à une demande de vérification sur place valant engagement de payer les frais et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

Pour cette opération le réparateur peut se faire représenter par le détenteur qui devra alors fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires.

Les citernes amovibles, bacs de dépôts de produits pétroliers, cuves à vis et tous autres réservoirs fixes, utilisés pour le volume de liquides stockés, transportés ou livrés en vrac, doivent faire l'objet d'un Certificat de Jaugeage établi par le Service compétent.

Ces récipients mesures devront comporter une plaque de poinçonnage et d'identification.

Cette plaque d'identification et de poinçonnage doit être en métal convenant à l'insculpation des marques et présenter une surface libre suffisante pour recevoir le numéro du certificat de jaugeage, la date, ainsi que les marques de contrôle et de vérification matérialisant le visa du Service compétent.

Article 16 : Le fabricant, le réparateur ou l'importateur qui présente des instruments neufs ou rajustés à la vérification périodique doit remettre à l'agent chargé du contrôle des Instruments de Mesure, soit le bulletin de refus émis par le Service compétent soit un état de présentation indiquant les nom, profession et adresse de l'assujetti ainsi que la désignation de l'appareil et éventuellement la nature de la réparation.

L'état de présentation doit être déposé au moins 3 jours avant la date retenue pour la vérification.

Article 17 : – Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu dans la localité la dernière vérification, soit de la marque d'une année postérieure.

Article 18 : Régularisation des instruments non présentés à la vérification périodique à la date fixée.

L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions prévues à l'article 4 des instruments dépourvus de la marque exigible se trouve en état de contravention.

Il peut, avant que l'infraction ne soit constatée, régulariser sa situation dans un délai de quinze jours en présentant au bureau de contrôle tous ses instruments ou bien en souscrivant une demande de vérification sur place avec engagement d'acquitter la redevance instituée pour vérification à domicile.

Article 19 : Instruments détenus sur la voie publique ou dans les marchés.

Les marchands ambulants et toutes autres personnes vendant ou achetant au poids ou à la mesure sur la voie publique ou dans les halles, foires et marchés, ne peuvent détenir que des instruments poinçonnés à la marque de l'année.

Les balances ne pourront être utilisées à des opérations de commercialisation des produits divers qu'autant qu'elles auront été présentées à la vérification périodique et soumise au poinçon de l'année.

Article 20 : Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque périodique.

Les assujettis sont tenus de faire poinçonner à la marque de l'année, avant de les installer dans les magasins, ateliers ou autres lieux énumérés à l'article 4 ou de les utiliser aux opérations mentionnées audit article, les instruments qui ne sont pas revêtus de la marque périodique exigible.

TITRE IV
SURVEILLANCE

Article 21 : Instruments soumis à la surveillance.

Tous les instruments de mesure sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans un des lieux énumérés à l'article 4 ou servent aux opérations mentionnées audit article.

Article 22 : Visite de surveillance.

Les Inspecteurs, Contrôleurs et Agents du Contrôle Economique commissionnés assurent la surveillance des instruments de mesure. Au cours de visites inopinées faites chez des assujettis, soit d'office, soit sur l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, ils recherchent et constatent les infractions à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent aussi dresser un procès-verbal et dans les formes indiquées à l'article 14, soit prescrire la régularisation des instruments défectueux, soit en cas de défauts graves, les mettre sous scellés pour certains d'entre eux, les confisquer ou les détruire.

Les mesures linéaires, mesures de capacités, poids, romaines ou balances facilement transportables, présentant des défauts évidents les rendant faux ou inexacts, seront confisqués et de plus seront brisés. Il en sera de même pour les instruments qui, en dehors des unités prévues au 2e tiret et suivants de l'article 2 du présent décret, ne seraient pas conformes au système métrique décimal.

Article 23 : Droit de visite.

Les assujettis doivent se prêter à l'exercice lors des visites de vérifications ou de surveillance.

Les agents du Service compétent justifient de leur commission aux assujettis visités.

Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 4. Leurs visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, néanmoins elles peuvent être effectuées chez les marchands, débitants et fabricants pendant tout le temps que les lieux de vente et de fabrication sont ouverts.

Article 24 : Refus d'exercice.

Au cas où l'accès d'un des locaux visés à l'article 4 est refusé à l'agent habilité, celui-ci s'abstient d'y pénétrer sauf en présence soit du Maire ou du Hakem ou de leur adjoint, soit du Commissaire de Police, soit du Chef d'Arrondissement. L'Officier requis par l'Agent ne peut refuser de l'accompagner, le procès-verbal est signé de l'Officier en présence duquel il a été fait. Si ce dernier refuse de signer, mention est faite au procès-verbal.

Article 25 : Procès-verbal et saisies.

Indépendamment du droit normalement conféré aux Officiers de Police Judiciaire, les Inspecteurs, Contrôleurs et Agents assermentés et commissionnés du Contrôle économique relèvent dans des Procès-verbaux les infractions aux Lois et Règlements concernant les instruments de mesure.

Ils saisissent les instruments de mesure différents de ceux qui sont reconnus par la loi, notamment les instruments non revêtus des marques légales de vérification.

Ils déposent ou font déposer les objets saisis à la Garde de leurs détenteurs, aux Greffes du Tribunal ou au Bureau du service compétent.

Ils peuvent aussi laisser les instruments saisis à la garde de leurs détenteurs. Dans ce cas, ils doivent y apposer les scellés à l'empreinte d'un poinçon de vérification afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des objets saisis.

Les Inspecteurs, Contrôleurs et Agents assermentés et commissionnés du Contrôle

économique établissent et signent leurs procès-verbaux dans un délai maximum de vingt jours francs. Une copie de chaque procès-verbal est adressée sans retard au Directeur compétent.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 26:

Lorsqu'ils constatent ces infractions, ils doivent dans le délai de trois jours francs, rendre au contrevenant ou lui envoyer par lettre recommandée avec accusée de réception un avis indiquant leur intention de dresser procès-verbal.

Article 27 : La transaction pécuniaire

Le Ministre chargé du Commerce ou, par délégation le Directeur chargé de la Protection des Consommateurs ou les chefs des brigades de Protections des consommateurs, peuvent, lorsque les renseignements recueillis sur le compte de l'assujetti sont favorables accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 5000 UM ni supérieur à 100.000 UM.

Le montant des transactions pécuniaires que les Chefs de Brigades sont habilités à accorder ne peut excéder vingt mille (20.000) ouguiya.

Article 28 : Obligations des assujettis relatives à la nature de leurs instruments.

Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de mesures ou de poids telles qu'elles sont définies par les règlements.

Article 29 : Dispositions relatives à l'utilisation des instruments de mesure.

1° Obligation générale :

Les assujettis ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le

fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de leurs instruments de mesure.

2° Tarage des instruments de pesage :

Il est interdit aux assujettis de placer à demeure dans les plateaux de leurs balances des papiers, toile cirée, etc.... et d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destiné à contenir la marchandise et placé sur l'un des plateaux d'une balance devront avant que la pesée soit effectuée être équilibrés par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue.

Les tares ne devront être constituées ni par des poids légaux ni par des objets semblables à ceux qui sont pesés. Dans l'usage des romaines simples, des bascules ou des appareils ne comportant qu'un seul plateau, il doit être tenu compte du poids réel de l'emballage des marchandises.

3° Installation des instruments de pesage :

Les balances et bascules doivent toujours être installées sur un plan stable et horizontal ; elles seront toujours disposées de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée.

Il est formellement interdit de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, les mouvements des appareils.

En particulier les balances à bras égaux devront être établies de manière à permettre la libre oscillation du fléau, sans qu'il puisse y avoir contact à l'équilibre entre les pièces oscillantes et le sol ou comptoir où les instruments sont placés.

L'index des instruments à caractère automatique devra, avant toute pesée, les

plateaux étant absolument vides, être en regard du zéro de la graduation.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau rapide ou de calage, l'organe de commande de ce dispositif doit être placé du côté de la balance tournée vers l'acheteur, de manière que le mécanisme ne puisse être manœuvré subrepticement.

Tout instrument trouvé détaré est réputé en service en l'état en dehors de toute opération en cours et expose le détenteur aux sanctions de droit.

TITRE V : **SANCTIONS**

Article 30 :

Est passible d'une amende allant de 10.000 à 100.000 ouguiya toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9, les articles 13, 17, 18, 19, 20, 28 et les alinéas 1 et 3 de l'article 29 du présent décret.

Article 31 :

Toute personne reconnue coupable de fausser le mouvement des balances tel que décrit à l'alinéa 3 de l'article 29 ou qui néglige l'apposition de tout ou partie des poinçons et marques de vérification est passible d'une amende allant de 20.000 à 200.000 ouguiya.

Article 32 :

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 9 du présent décret est passible d'une amende allant de 100.000 à 2.000.000 d'ouguiya. La même peine s'applique à tout importateur ou fabricant ou tiers reconnus coupables d'infractions liées au domaine de la vérification des matières enfûtées.

Article 33 :

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 5 du présent décret

et toute personne qui se dérobe ou tente de se dérober aux mesures de contrôle destinées à s'assurer de l'application des dispositions du présent décret ou qui utilise des instruments mis sous scellés ou confisqués par les agents habilités à cet effet sont passibles d'une amende allant de 100.000 à 1.000.000 d'ouguiya et de la confiscation des instruments objet de l'infraction ou seulement de la première de ces deux sanctions.

Article 34 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Article 35 :

Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre chargé de l'Energie et du Pétrole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret N° 2006-003 du 20 Janvier 2006 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret N°99-01 du 11 janvier 1999.

ARTICLE 1 : Les dispositions du décret N°99-01 du 11 janvier 1999, relatives aux échelles indiciaires de rémunération, à la valeur du point d'indice y afférente et aux compléments du traitement de base sont différées en attendant leur mise à jour par la prise en compte des différentes augmentations et l'adoption des nouveaux statuts particuliers des corps de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : La valeur annuelle du point d'indice est fixée à 326 UM.

ARTICLE 3 : Les titulaires des pensions de retraite, d'invalidité et de solde de réforme dont les pensions ne sont pas liquidées sur la base de la valeur du point d'indice précitée bénéficient d'une augmentation de 15 % de leur pension.

ARTICLE 4 : Les agents de l'Etat des catégories C et D bénéficient d'une augmentation forfaitaire de 2.177 Ouguiya.

ARTICLE 5 : Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires de greffes bénéficient d'une prime d'incitation mensuelle respectivement de 8.000 UM, 6.000 UM et 4.000 UM, conformément à l'annexe II-2 (nouveau).

ARTICLE 6 : Les montants des indemnités liées aux corps prévues pour : les magistrats, les membres de la Cour des Comptes, les médecins, les pharmaciens, les dentistes et les médecins vétérinaires, en annexe II du décret N°99-01 du 11 janvier 1999 sont majorés de 15.000 Ouguiya conformément à l'annexe II (nouveau).

ARTICLE 7 : Les enseignants en classe (professeurs, professeurs adjoints, professeurs d'éducation physique, instituteurs, instituteurs adjoints, maîtres d'éducation physique et moniteurs d'enseignement et d'éducation physique) bénéficient d'une prime de craie mensuelle nette de 3.000 Ouguiya.

ARTICLE 8 : Les professeurs de l'enseignement supérieur qui exercent effectivement dans les établissements de l'enseignement supérieur bénéficient d'une prime complémentaire de :
50.000 UM pour le niveau A 4 ;
40.000 UM pour le niveau A 3 ;
30.000 UM pour le niveau A 2 ;
20.000 UM pour le niveau A 1.

ARTICLE 9 : Une indemnité différentielle est instituée au profit des personnels diplomatiques pour la prise en compte du

coût de la vie précédemment assurée par l'application du taux de chancellerie. Le montant de cette prime est fixé par zone conformément à l'annexe III.

ARTICLE 10 : Les salaires des missions diplomatiques sont calculés sur la base d'un taux de change de référence de 320 Ouguiya par Euro (€) pour la zone 1 (Afrique) et la zone 4 (Europe + Afrique du Sud) et 260 Ouguiya par Dollar des Etats-Unis (US \$) pour la zone 2 (Asie), la zone 3 (Amérique) et la zone "Autres" (Tokyo et Tel Aviv).

ARTICLE 11 : Les chargés de mission dans les Ministères ont les mêmes avantages que les conseillers du Ministre. Toutefois, les chargés de mission en fonction au 31 décembre 2005, bénéficiant de la domesticité, conserveront cet avantage acquis tant qu'ils occupent le même poste.

ARTICLE 12 : L'indice attribué aux Ministres et assimilés est aligné à celui des conseillers et chargés de mission à la Présidence.

ARTICLE 13 : Les dispositions des articles 9 à 19 du chapitre 2 du décret N°99-01 du 11 janvier 1999 et son annexe II sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 9 (nouveau) : Les personnels visés par le présent décret peuvent bénéficier, en fonction de l'emploi, la responsabilité, le corps ou l'affectation, des indemnités ou primes suivantes :
indemnité de fonction ;
indemnité de responsabilité particulière ;
prime de sujétion ;
prime d'incitation ;
indemnité compensatrice de logement ;
prime de domesticité ;
prime de spécialisation complémentaire.

Les travaux effectués pour l'amélioration des performances du service ou en dehors

des heures de travail peuvent donner lieu à une rétribution en fonction des moyens du service et dans des conditions arrêtées par le département utilisateur (prime de rendement, prime d'éloignement, indemnité bilinguisme, indemnité multigrade, prime de craie, heures supplémentaires....).

Section I : Indemnités de fonction et de responsabilité particulière

Article 10 (nouveau) : L'exercice des fonctions et des responsabilités particulières définies par le présent décret donne droit au paiement d'une indemnité de fonction ou de responsabilité particulière, destinées à rémunérer la responsabilité personnelle ou pécuniaire, l'initiative attendue et l'exercice du pouvoir de décision, afférents à ces fonctions ou responsabilités.

Article 11 (nouveau) : Le montant des indemnités de fonction et de responsabilité particulière est indépendant de la catégorie, du corps et du grade du titulaire de la fonction ou de la responsabilité y ouvrant droit.

Article 12 (nouveau) : Le droit de percevoir les indemnités de fonction et de responsabilité particulière est directement lié à l'exercice des fonctions ou des responsabilités y ouvrant droit. Il cesse si le bénéficiaire n'occupe plus cette fonction ou cette responsabilité.

Article 13 (nouveau) : Les indemnités de fonction et de responsabilité particulière sont fixées suivant les tableaux figurant en annexe II-1-A (nouveau) et II-1-B (nouveau) du présent décret.

Article 14 (nouveau) : Les nouvelles attributions ou assimilations aux différents groupes de fonction et de responsabilité particulière, autres que celles figurant dans le présent chapitre, sont prononcées par décret.

Section 2 : Prime de sujétion et prime d'incitation.

Article 15 (nouveau) : Les primes de sujétion et d'incitation sont attribuées aux fonctionnaires appartenant à des corps ou des catégories dont les missions ont un caractère spécifique pour l'Etat ou sont soumis à des conditions particulières d'exercice et se trouvant effectivement sur les emplois relevant de ces corps ou catégories.

Article 16 (nouveau) : La liste des corps et des catégories de personnels ouvrant droit aux primes de sujétion et d'incitation et leur classement dans les différents groupes correspondant aux montants de ces primes sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexes II-2 (nouveau) et II-3 (nouveau) du présent décret.

Section 3 : Indemnité compensatrice de logement

Article 17 (nouveau) : L'indemnité compensatrice de logement est attribuée aux différents groupes définis dans le tableau en annexe II-4 (nouveau) du présent décret.

L'occupation d'un logement affecté par l'Administration exclut le bénéfice de cette indemnité.

Section 4 : Prime de domesticité

Article 18 (nouveau) : Une prime de domesticité est attribuée aux fonctionnaires ou agents exerçant les fonctions ou appartenant aux corps spécifiés dans le tableau figurant en annexe II-5 (nouveau).

Section 5 : Prime de spécialisation

Article 19 (nouveau) : Une prime de spécialisation complémentaire est attribuée au fonctionnaire ou agent qui a effectué, conformément à la réglementation en matière de formation continue, une formation réussie de neuf mois ou plus, complémentaire à sa formation initiale et dont les résultats ne permettent pas l'accès à un grade supérieur ou à un nouveau corps. Le montant de la prime de

spécialisation complémentaire sera déterminé ultérieurement en nombre de points d'indice par année réussie de spécialisation complémentaire.»

ARTICLE 14 : Le présent décret qui prend effet pour compter du premier janvier 2006 remplace et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°99-01 du 11 janvier 1999 portant

harmonisation et simplification du régime de rémunérations des agents de l'Etat.

ARTICLE 15 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXES

II (nouveau) - PRIMES ET INDEMNITES

II – 1 (nouveau) : INDEMNITES DE FONCTION ET DE RESPONSABILITE PARTICULIERE

II – 1- A (nouveau) : Indemnité de fonction

GROUPE 1 : indemnité de 50.000 UM

Ministre et assimilé
Ambassadeur et assimilé
Conseillers et Chargés de mission à la Présidence
Conseillers et Chargés de mission au Premier Ministère
Procureur Général près la Cour Suprême
Président de Chambre à la Cour Suprême
Conseiller à la Cour Suprême
Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême
Président de Chambre à la Cour d'Appel
Procureur Général près la Cour d'Appel
Président de Cour Criminelle
Président de Chambre à la Cour des Comptes
Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes
Secrétaire Général de la Cour des Comptes
Secrétaire Général de Ministère et assimilé
Inspecteur Général des Finances
Chargé de Mission de Ministère
Conseiller Technique de Ministère
Inspecteur Général de l'Administration
Inspecteur Général de l'Enseignement
Wali

GROUPE 2 : indemnité de 40.000 UM

Conseiller à la Cour d'Appel
Substitut de Procureur Général près la Cour d'Appel
Président de Chambre au Tribunal de Wilaya
Procureur de la République
Président de Tribunal du Travail
Président de Section à la Cour des Comptes
Substitut du Procureur de la République
Président de Tribunal de Moughataa

Magistrat à la Suite
Membre de la Cour des Comptes
Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République
Directeur Général d'une Administration Centrale
Directeur de l'Administration Centrale
Inspecteur Vérificateur à l'Inspection Générale des Finances
Directeur Régional
Commissaire Central
Inspecteur de l'Administration
Inspecteur de l'Enseignement Secondaire
Inspecteur Adjoint de l'Administration Territoriale
Directeur d'Etablissement Public à caractère Administratif

GROUPE 3 : indemnité de 35.000 UM

Premier Conseiller d'Ambassade
Wali Mouçaid
Hakem
Directeur Général Adjoint de l'Administration Centrale
Directeur Adjoint de l'Administration Centrale
Directeur de Service d'une Direction Générale de l'Administration Centrale
Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs
Directeur de Lycée

GROUPE 4 : indemnité de 25.000 UM

Consul Général 1^{ère} classe
Consul Général 2^{ème} classe
Deuxième Conseiller d'Ambassade
Consul 1^{ère} classe
Consul 2^{ème} classe
Chef d'Arrondissement
Directeur de Collège
Inspecteur de l'Enseignement Primaire
Chef de Service
Chef de Service Régional
Secrétaire Particulier de Ministre

GROUPE 5 : indemnité de 15.000 UM

Premier Secrétaire d'Ambassade
Deuxième Secrétaire d'Ambassade
Troisième Secrétaire d'Ambassade
Consul Adjoint
Consul Suppléant
Vice Consul
Attaché d'Ambassade
Directeur des Etudes de Lycée
Chef de Commissariat de Police
Chef de Division
Directeur des Etudes d'Ecole Normale d'Instituteurs

GROUPE 6 : indemnité de 10.000 UM

Directeur des Etudes de Collège
Coordinateur Régional de l'Etat Civil
Directeur des Etudes des Ecoles de Formation
Chef de Bureau des Douanes
Coordinateur Régional de l'Alphabétisation
Surveillant Général
Econome

GROUPE 7 : indemnité de 5.000 UM

Chef de Poste des Douanes
Conseiller d'Ecole Normale d'Instituteurs
Coordinateur Départemental de l'Alphabétisation
Conseiller Régional de l'Enseignement Fondamental
Coordinateur Départemental de l'Etat Civil

GROUPE 8 : indemnité de 3.000 UM

Directeur d'Ecole Fondamentale

II – 1- B (nouveau) : Indemnité de responsabilité particulière

GROUPE 1 : indemnité de 60.000 UM

Fonctions supérieures de la Cour des Comptes pour les non membres de la Cour des Comptes

GROUPE 2 : indemnité de 50.000 UM

Fonctions supérieures de la Cour des Comptes pour les membres de la Cour des Comptes
Inspecteur Général des Finances
Trésorier Général
Inspecteur vérificateur à l'Inspection Générale des Finances

GROUPE 3 : indemnité de 40.000 UM

Responsable de Poste Comptable hors Catégorie
Président de section à la Cour des Comptes

GROUPE 4 : indemnité de 30.000 UM

Membre de la Cour des Comptes sans fonction particulière
Responsable de Poste Comptable 1^{ère} catégorie

GROUPE 5 : indemnité de 20.000 UM

Conseillers Administratifs à la Cour Suprême
Conseillers Administratifs des Chambres Administratives des Cours d'Appel
Responsable de Poste Comptable 2^{ème} catégorie

GROUPE 6 : indemnité de 19.000 UM

Caissier Central

GROUPE 7 : indemnité de 18.000 UM

Responsable de Poste Comptable 3^{ème} catégorie
Caissier de Poste Comptable hors catégorie

GROUPE 8 : indemnité de 17.000 UM

Responsable de Poste Comptable 4^{ème} catégorie

GROUPE 9 : indemnité de 16.000 UM

Caissier de Poste Comptable 1^{ère} catégorie

GROUPE 10 : indemnité de 15.000 UM

Président de la Commission Nationale des Concours

GROUPE 11 : indemnité de 14.000 UM

Caissier de Poste Comptable 2^{ème} catégorie

GROUPE 12 : indemnité de 13.000 UM

Membre de la Commission Nationale des Concours
Responsable de Poste Comptable 5^{ème} catégorie

GROUPE 13 : indemnité de 12.000 UM

Caissier de Poste Comptable 3^{eme} catégorie

GROUPE 14 : indemnité de 11.000 UM

Caissier de Poste Comptable 4^{eme} catégorie

GROUPE 15 : indemnité de 10.000 UM

Caissier de Poste Comptable 5^{eme} catégorie

II-2 (nouveau) : Prime d'incitation

GROUPE 1 : prime de 21.000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveaux 4 et 3

GROUPE 2 : prime de 18.000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveaux 2 et 1

GROUPE 3 : prime de 15.000 UM

Magistrat
Membre de la Cour des Comptes
Docteur en Médecine/Pharmacie/Chirurgie Dentaire et Vétérinaire

GROUPE 4 : prime de 9.000 UM

Inspecteur de l'Enseignement Secondaire
Inspecteur Principal de l'Enseignement Primaire
Inspecteur Principal de la Jeunesse
Inspecteur Principal des Sports
Professeur de Lycée

GROUPE 5 : prime de 8.000 UM

Informaticien de la Catégorie A
Greffier en Chef

GROUPE 6 : prime de 6.500 UM

Inspecteur de l'Enseignement Primaire
Inspecteur de la Jeunesse
Professeur de Collège
Inspecteur des Sports

GROUPE 7 : prime de 6.000 UM

Greffier
Informaticien de la Catégorie B

GROUPE 8 : prime de 4.000 UM

Secrétaire de Greffe
Informaticien de la Catégorie C
Instituteur

GROUPE 9 : prime de 3.000 UM

Instituteur Adjoint
Moniteur d'Enseignement et d'Education Physique

II-3 (nouveau) : Prime de sujétion

GROUPE 1 : prime de 44.000 UM

Magistrat de 1^{er} et 2^{eme} grades

GROUPE 2 : prime de 32.000 UM

Magistrat de 3^{eme} et 4^{eme} grades

GROUPE 3 : prime de 18.500 UM

Docteur en Médecine/Pharmacie/Chirurgie Dentaire et Vétérinaire

GROUPE 4: prime de 16.000 UM

Informaticien de la Catégorie A

GROUPE 5 : prime de 14.000 UM

Informaticien de la Catégorie B

GROUPE 6 : prime de 12.000 UM

Informaticien de la Catégorie C

GROUPE 7 : prime de 6.000 UM

Inspecteur des Douanes

GROUPE 8 : prime de 5.000 UM

Commissaire de Police
Inspecteur Principal de la Protection Civile
Officier de Police
Inspecteur de la Protection Civile
Contrôleur des Douanes

GROUPE 9 : prime de 4.000 UM

Inspecteur de Police
Contrôleur de la Protection Civile

GROUPE 10 : prime de 3.500 UM

Corps des Douanes de la Catégorie C
Corps de la Protection Civile de la Catégorie C

GROUPE 11 : prime de 3.000 UM

Adjudant-chef de Police
Adjudant de Police
Brigadier-chef de Police

GROUPE 12 : prime de 2.500 UM

Brigadier de Police

GROUPE 13 : prime de 2.100 UM

Agent de Police

GROUPE 14 : prime de 1.500 UM

Technicien Supérieur de la Santé

GROUPE 15 : prime de 1.000 UM

Ecrivain -Journaliste /Reporter/Traducteur
Sage-femme et Infirmier diplômé d'Etat
Archiviste

Infirmier Médico-social

II-4 (nouveau) : Indemnité compensatrice de logement

GROUPE 1 : indemnité de 35.000 UM

Fonction :

Ministre et assimilé

Corps :

Magistrat de 1^{er} grade

Membre de la Cour des Comptes

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 4

GROUPE 2 : indemnité de 25.000 UM

Corps :

Magistrat de 2^{ème} grade

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 3

GROUPE 3 : indemnité de 20.000 UM

Corps :

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 2

GROUPE 4 : indemnité de 15.000 UM

Corps :

Magistrat de 3^{ème} grade

Professeur de l'Enseignement Supérieur de Niveau 1

Fonction :

Conseiller et chargé de mission à la Présidence

Conseiller et chargé de mission au Premier Ministère

GROUPE 5 : indemnité de 13.000 UM

Fonction :

Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République

Wali

GROUPE 6 : indemnité de 11.000 UM

Fonction :

Secrétaire Général de Ministère

Inspecteur Général des Finances

Chargé de Mission de Ministère

Conseiller Technique de Ministère

Inspecteur Général de l'Administration Territoriale

Inspecteur Général de l'Administration

Inspecteur Général de l'Enseignement

Directeur aux Affaires Etrangères

GROUPE 7 : indemnité de 10.000 UM

Corps :

Magistrat de 4^{ème} grade

GROUPE 8 : indemnité de 8.000 UM

Corps :

Docteur en Médecine /Chirurgie Dentaire/Pharmacie/Vétérinaire
Professeur de Lycée
Inspecteur Principal des Sports
Inspecteur Principal de la Jeunesse
Inspecteur Principal de l'Enseignement Primaire
Commissaire de Police
Professeur de Collège
Inspecteur des Douanes
Inspecteur de la Jeunesse
Inspecteur des Sports
Inspecteur de l'Enseignement Primaire

Fonction :

Directeur de l'Administration Centrale
Wali Mouçaïd
Hakem
Directeur Régional
Inspecteur de l'Administration
Inspecteur de l'Enseignement Secondaire
Inspecteur Adjoint de l'Administration Territoriale

GROUPE 9 : indemnité de 3.200 UM

Corps :

Officier de Police
Inspecteur de Police

GROUPE 10 : indemnité de 3.000 UM

Corps :

Contrôleur des Douanes
Animateur de la Jeunesse
Instituteur en service à Nouakchott ou Nouadhibou

GROUPE 11 : indemnité de 2.000 UM

Corps :

Instituteur Adjoint en service à Nouakchott ou Nouadhibou
Assistant de la Jeunesse

GROUPE 12 : indemnité de 1.700 UM

Corps :

Adjudant-chef de Police
Adjudant de Police
Brigadier-chef de Police
Brigadier de Police

GROUPE 13 : indemnité de 1.500 UM

Corps :

Instituteur
Douanier de la Catégorie C
Agent de Police

*

GROUPE 14 : indemnité de 1.000 UM

Corps :
Instituteur Adjoint
Moniteur d'Enseignement et d'Education Physique

II - 5 (nouveau) : Prime de Domesticité

GROUPE 1 : prime de 69.000 UM

Fonction :
Ministre et assimilé
Président de Chambre à la Cour des Comptes
Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes
Secrétaire Général de la Cour des Comptes

GROUPE 2 : prime de 46.000 UM

Corps :
Membre de la Cour des Comptes de 1^{er} et 2^{ème} grades

Fonction :
Conseiller et Chargé de mission à la Présidence
Conseiller et Chargé de mission au Premier Ministère
Procureur Général près la Cour Suprême
Président de Chambre près la Cour Suprême
Conseiller à la Cour Suprême
Procureur Général près la Cour d'Appel
Président de chambre à la Cour d'Appel
Président de Cour Criminelle
Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême
Secrétaire Général de Ministère et assimilé
Inspecteur Général des Finances

GROUPE 3 : prime de 23.000 UM

Corps :
Membre de la Cour des Comptes de 3^{ème} et 4^{ème} grades
Magistrat

Fonction :
Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République
Substitut du Procureur Général près de la Cour d'Appel
Procureur de la République
Substitut du Procureur de la République
Président de Chambre de Tribunal de Wilaya
Conseiller à la Cour d'Appel
Président de Tribunal du Travail
Président de Tribunal de Moughataa
Inspecteur vérificateur à l'Inspection Générale des Finances
Chef d'Etablissement Scolaire

création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Djibril BERETE

Secrétaire Général: TIMERA SYLLI

Trésorière Générale: Fanta DIABIRA

RECEPISSE n° 190 du 09 décembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association Féminine pour la promotion de l'Art et de la Culture".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts culturels

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Aminata M'Baye

Secrétaire Général: Tidel Seck

Trésorière: HAWA Moussa

RECEPISSE n° 0165 du 08 décembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association Mauritanienne de Secours au Développement".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant

création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Tandia Mamadou

Secrétaire Général: Lamine Wane

Trésorier: Seyna Hadia Diagana

RECEPISSE n° 0377 du 29 novembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association GOOLI BIIRE".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci – dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Hamed Diawara

Secrétaire Général: Diabeli Simaxa

Trésorière: Coumba Aly Diawouné

RECEPISSE n° 0378 du 29 novembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Environnement Gestion Intégrée des Ressources en Eau (EGIRE)."

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE,

délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: M. Bassirou DIAGANA

Secrétaire Général: Mme Niouma BATHILY

Trésorier : M. Cheikhna DIAKHITE

RECEPISSE n° 0050 du 29 Mars 2005 portant déclaration d'une association dénommée " Association des Femmes Productifs (AFP)".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Aminata SALL

Secrétaire Général: Aly Bâ

Trésorière Générale : DIOP FATIMATA BA

RECEPISSE n° 0069 du 17 mai 2005 portant déclaration d'une association dénommée " SOS ESCLAVES".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes

intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Boubacar ould Mesaoud

1^{er} vice président : Abdoul Aziz Niang

2^{er} vice président : Mariem Mint Bougari

Secrétaire Général : Boubacar ould Mohamed

Secrétaire Adjoint à la Communication : Sidaty ould Demaba

Trésorière adjointe : M'Barka mint Yehdih

Membres :

Maalouma mint Meydah

Fatimatse M'Baye

El Maalouma mint Bilal

Eyda ould Attih Allah

RECEPISSE n° 00212 du 08 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée " Association de Chenguitti Aide pour les Pauvres)".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Kaba Ould Alewa, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Oumar

Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Ould Oumar

Trésorière Générale : Ahmedoune Ould Bebaye.

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°s 8443 et 9070 du Cercle du Trarza, au nom du Sieur Mohamed Abderrahmane dit N'Kerani Ould Mohamed Mahmoud, domicilié à Nouakchott Le présent avis à été délivré à la demande de l'interessé.

LE NOTAIRE
Mohamed Ould Bouddida

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°9319 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 752 de l'Ilot – "NOT" d'une contenance de (6 ares et 45 centiares) appartenant au Sieur HANI MICHEL, demeurant à Nouakchott selon la Déclaration de Monsieur Ahmed Ould Lezgham dont – il est le seul responsable.

LE NOTAIRE
Ishagh Ould Ahmed Miske

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><u>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</u></p> <p><u>AU NUMERO</u></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du</i></p> <p><i>Journal Officie, BP 188, Nouakchott</i></p> <p><i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements un an</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro</u></p> <p>prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par le Secrétariat Général du Gouvernement</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		